Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14 Tél. 021 318 91 11 Fax 021 323 37 00 Dossier n° 100.3

Lausanne, le 25 mars 2020

## Suspension des délais / coronavirus

Nouvelle communication du 25 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures auprès du Tribunal fédéral :

Par son ordonnance du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19; RS 173.110.4), le Conseil fédéral a ordonné la suspension de tous les délais (fixés par la loi, par une autorité ou par un tribunal, en un nombre de jours déterminé ou à une date d'échéance déterminée).

- 1. Les décisions de la Commission administrative du Tribunal fédéral du 17/24 mars 2020 concernant la suspension des délais dans les procédures auprès du Tribunal fédéral sont **entièrement remplacées** par l'ordonnance du Conseil fédéral.
- 2. L'ordonnance du Conseil fédéral fait référence au « droit de procédure applicable »; la suspension qui y est prévue s'applique en outre aussi aux délais fixés par une autorité ou par un tribunal avec une date d'échéance déterminée (art. 1 al. 3 de l'ordonnance).
- 3. La suspension des délais dans les procédures auprès du Tribunal fédéral est régie pour tous les délais (fixés par la loi ou par le tribunal, avec un nombre de jours déterminé ou une date d'échéance déterminée) par l'art. 46 al. 1 et 2 LTF et à la jurisprudence du Tribunal fédéral y relative.